

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MFB - MALTERIES FRANCO-BELGES

La Malterie
45300 Pithiviers-Le-Vieil

Références : 272/2025 - VAT 20250264
Code AIOT : 0010002256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2025 dans l'établissement MFB - MALTERIES FRANCO-BELGES implanté La Malterie 45300 Pithiviers-le-Vieil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée en inopiné dans le cadre d'un contrôle inopinée des rejets aqueux demandé par l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MFB - MALTERIES FRANCO-BELGES
- La Malterie 45300 Pithiviers-le-Vieil
- Code AIOT : 0010002256
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exploité par la société MALTERIES FRANCO-BELGES produit du malt à partir de céréales notamment orge et blé.

Cet établissement est réglementé notamment au travers de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1986, complété le 7 mars 2019.

Sur ce site, implanté rue de la Malterie à PITHIVIERS LE VIEIL, la société MALTERIES FRANCO-BELGES exploite les activités suivantes :

- rubrique 2160-2a : 51 955 m³ (Autorisation) ;
- rubrique 2220 : 260 t/j (Enregistrement) ;
- rubrique 1185-2A : 400 kg (Déclaration) ;
- rubrique 2260 : 140 kW (Déclaration).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
5	Respect des VLE Actions correctives en	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	cas de dépassement		
8	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Art. 4.2.2 AP du 07/03/2019 Un schéma de tous les réseaux d'eau (AEP et forages) et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...), - les secteurs collectés et les réseaux associés (points de branchement, regards, avaloirs, poste de mesure, etc...), - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, poste de relevage...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Une note est annexée au schéma de tous les réseaux, expliquant leur fonctionnement et présentant, notamment, les caractéristiques des pompes utilisées pour le prélèvement en nappe. Les consignes de contrôle, de maintenance et d'entretien sont jointes (contrôle des disconnecteurs, etc...).
Constats : A posteriori de la visite, l'exploitant a transmis le plan des réseaux du site version décembre 2023. Le plan a été mis à jour à la suite de la construction du bâtiment d'ensachage et de la voirie en enrobé. Ce plan n'amène pas de remarque particulière.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : L'inspection a examiné le point de rejet en sortie STEP (point n°2) au niveau du canal Venturi. Pas de remarque particulière. L'inspection a examiné le point de rejet n°1 (jonction des eaux de la STEP et du réseau pluvial post séparateur hydrocarbure). Compte tenu de la chute de plusieurs mètres des eaux de la STEP dans la fosse de relevage, une écume se forme en surface. Néanmoins, pas de remarque particulière sur les eaux présentes dans la fosse. A noter que l'inspection ne s'est pas rendue au point de rejet au niveau de l'Oeuf situé à environ 2km du site. L'exploitant a présenté des photos de ce point de rejet au milieu dans le cadre du suivi de la morphologie de l'Oeuf au niveau du point de rejet. Les photos ne montrent pas d'anomalie particulière. Ce suivi est géré via le mode opératoire 04MOE0854 révision 0. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Art. 4.3.6.2 AP du 07/03/2019

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Pour le point de rejet n° 1, les prélèvements sont réalisés au niveau du poste de reprise des eaux des points de rejet n° 2 et 3 (poste de relevage ; X = 643 168,64 ; Y = 6 786 299,33).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

L'inspection a constaté la présence des préleveurs 24h installés sur le canal Venturi de la sortie STEP et au niveau de la fosse de relevage du point de rejet n°1.

Ces points de prélèvement sont accessibles.

Lors de la visite, l'inspection a assisté à la mise en place des préleveurs par le laboratoire missionné pour le contrôle inopiné des rejets aqueux.

Les préleveurs a été installé à proximité des préleveurs à demeure respectivement au niveau du canal Venturi (point de rejet n° 2) et au niveau de la fosse de relevage (point de rejet n°1).

Lors du contrôle inopiné eau, le débit journalier prévu était de 900 m³. La norme de prélèvement impose un prélèvement tous les 10 minutes soit 144 prélèvement minimum sur 24h. Chaque prélèvement ponctuel pour ce contrôle est d'environ 80 ml.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

[...]

Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de

l'installation. [...] Art. 10.2.3.1 AP du 07/03/2019 Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets Les dispositions minimales suivantes sont mises en oeuvre : cf annexe 1
Constats : L'exploitant effectue les déclarations dans GIDAF de son autosurveillance de ses 3 points de rejets. L'inspection a constaté dans les déclarations GIDAF, l'absence d'analyse de HCT au 1^{er} trimestre 2025 ou en 2024 au niveau du point 1 et également l'absence d'analyse Zn et nonylphénols au 1^{er} trimestre 2025 - point 2 (dernière mesure en nov 2024 et seule analyse de 2024) Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que ces paramètres sont analysés par un laboratoire extérieur (CERECO). Il a présenté les bulletins d'analyses de CERECO suivants : Point de rejet n°1 : paramètre HCT analysé le 13/03/2025 concentration : < 0,20 mg/l ; Point de rejet n°2 : paramètres Zn et nonylphénols analysés le 13/03/25 • Zn : 0,21 µg/l ; • Nonylphénols : < 0,1 µg/l. L'exploitant réalise bien les analyses des paramètres qui lui sont opposables mais il y a un défaut de déclaration des analyses (cf PdC n°6) Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Art. 4.3.9.1 AP du 07/03/2019 Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté) cf annexe 1
Art. 4.3.9.2.1 AP du 07/03/2019 Référence du rejet interne à l'établissement : N° 2 (sortie STEP) (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1 du présent arrêté) cf annexe 1
Constats : Par sondage, analyse des déclarations GIDAF sur janvier - avril 2025 Nota : les déclarations ne sont pas transmises via gidaf depuis septembre 2024. (les données sont enregistrées mais l'exploitant n'a pas validé ses déclarations, il n'y a pas d'extraction possible). <u>Point 2 :</u> février : MES 1,4xVLE - cause : Clarificateur en maintenance le lundi 3 février. Pont racleur hors service. Par sondage sur 2025, pas d'autres dépassement (hormis le débit journalier du rejet au point n°2 - par sondage 6 jours en février 2025, 8 jours en mars 2025 et 6 jours en avril 2025 - maximum du dépassement 1,1 x VLE). L'exploitant indique que les dépassements sont dus à des arrivées d'eau de process plus important à traiter par la STEP. L'exploitant a indiqué que le dépassement de VLE en février est dû au décrochement du pont racleur du clarificateur au fond de ce bassin. L'exploitant a procédé à la réparation de l'équipement. La mesure suivante de MES n'était plus en dépassement. Compte tenu des dernières analyses sans dépassement, pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. Art. 10.3.2 AP du 07/03/2019 [...] Les résultats de l'auto-surveillance, notamment des rejets aqueux, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto

surveillance Fréquentes). [...]
Constats : L'exploitant effectue les déclarations dans GIDAF de son autosurveillance. Compte des éléments mentionnés aux PdC n° 5 et 6 : - les déclarations ne sont pas transmises mais uniquement déposées (enregistrées sur gidaf depuis septembre 2024, il n'y a pas d'extraction possible), - l'exploitant ou le laboratoire CERECO s'il a délégation ne déclare pas les analyses qu'il réalise notamment pour les paramètres HCT, Zn, Nonylphénols et les contrôles de recalage. Ecart : L'exploitant ne réalise pas, de façon exhaustive, les déclarations des analyses des rejets aqueux dans GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°6. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Art. 4.3.9.1 AP du 07/03/2019 Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté) cf annexe 1 Art. 4.3.9.2.1 AP du 07/03/2019 Référence du rejet interne à l'établissement : N° 2 (sortie STEP) (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1 du présent arrêté)

cf annexe 1

Constats :

L 'exploitant réalise l'enregistrement des débits en continu aux points de rejets n°1 (sortie vers milieu naturel) et n°2 (sortie STEP).

Après examen des déclarations GIDAF, l'inspection a constaté que les débits en sortie milieu naturel (point 1) étaient inférieurs aux débits sortie STEP (point 2). Or, le point 1 recueille les eaux de la STEP et du réseau pluviale.

Le débit de sortie point 1 devrait au minimum égale au débit en sortie STEP (distance entre les 2 points de prélèvement d'environ 25 m).

A titre d'exemple, l'inspection a constaté sur les déclarations GIDAF les données suivantes :

- le 05/09/2024 débit journalier point 1 de 611 m³/j alors que débit sortie point 2 de 1055 m³/j - différence de 444 m³/j,
- le 04/12/2024 débit journalier point 1 de 951 m³/j alors que débit sortie point 2 de 1149 m³/j - différence de 198 m³/j,
- le 22/02/2025 débit journalier point 1 de 1006 m³/j alors que débit sortie point 2 de 1179 m³/j - différence de 173 m³/j,

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le prestataire CNS Instrumentation avait réalisé de mauvais étalonnage des sondes de débits induisant des différences de comptage.

Par courriel du 04/06/2025, l'exploitant a transmis le dernier rapport d'étalonnage de la société CNS Instrumentation des 24 et 25/04/2025 et notamment des débitmètres des rejets aqueux du site. Les débitmètres aux points 1 et 2 sont de technologies différentes.

Après vérification su GIDAF, pour des dates postérieures à la date d'étalonnage précitée des débitmètres, l'inspection a noté par sondage les données suivantes:

- le 28/04/2025 débit journalier point 1 de 896 m³/j alors que débit sortie point 2 de 1112 m³/j - différence de volume de 216 m³/j
- le 29/04/2025 débit journalier point 1 de 907 m³/j alors que débit sortie point 2 de 1127 m³/j - différence de volume de 220 m³/j,
- le 30/04/2025 débit journalier point 1 de 900 m³/j alors que débit sortie point 2 de 1134 m³/j - différence de volume de 234 m³/j.

L'inspection constate que les débits mesurés en sortie du point 1 vers le milieu naturel sont toujours inférieurs aux débits mesurées en sortie STEP.

Ecart : L'exploitant ne justifie pas d'une mesure fiable des débits des rejets aqueux au niveau des points de rejets 1 et 2 afin de justifier d'un respect des débits d'eau rejetés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°7. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. Art. 10.1.2 AP du 07/03/2019 Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. [...] Art. 10.2.3.1 AP du 07/03/2019 Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 du présent arrêté sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

cf annexe 1

Constats :

L'exploitant a indiqué réaliser des mesures de recalage avec le laboratoire CERECO - agence de Bobigny (93) pour les analyses effectués sur les points de rejets n°1 et n°2.

L'exploitant a indiqué que la fréquence de contrôle de recalage de ce laboratoire est tous les 2 mois. Les prochains contrôles sont prévus le 19/05 et le 17/07.

Ce laboratoire est accrédité pour les mesures qu'il réalise sur le site de la Malterie Franco-Belges à l'exception du nonylphénol hors accréditation. Ce polluant n'est pas inclus dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement du 16/05/2025.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite